N° 1999-3987 - ressources humaines - Revalorisation indiciaire - Autorisation de recourir à une convention CIFRE et création d'emplois saisonniers - Direction générale des services - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen une revalorisation d'indice de rémunération, d'une part, et plusieurs créations d'emplois, d'autre part.

Revalorisation d'indice de rémunération -

- cabinet du président :

Par délibérations des 9 juin 1997 et 28 septembre 1998, le poste d'assistant de direction contractuel a été créé et doté de l'indice majoré 620 (régime indemnitaire inclus).

A ce jour et compte tenu de la complexité, de la diversité et de l'importance accrue des missions inhérentes à ce poste, je propose de revaloriser l'indice de rémunération correspondant à cet emploi en le dotant de l'indice majoré de rémunération 648 (régime indemnitaire inclus).

Création d'emploi -

- délégation générale aux services urbains et à la proximité :

. direction de l'eau :

Monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité expose qu'en 1994, la direction de l'eau a bénéficié du dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE), créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Dans le cadre de cette mesure, une convention est signée pour une période de trois ans entre une entreprise ou un établissement public, un jeune diplômé (Bac + 5) et un laboratoire de recherche. Le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise ou l'établissement public (en l'occurrence l'INSA de Lyon) dont le responsable se voit confier la mission d'en assurer l'encadrement sur le plan scientifique.

Si la Communauté urbaine décidait de s'engager dans ce dispositif, le thème d'intervention proposé par la direction de l'eau serait une étude qui permettrait de progresser dans la compréhension et la modélisation des dépôts solides dans les réseaux d'assainissement. Cette analyse présenterait un intérêt majeur pour notre collectivité puisqu'elle devrait permettre une prévision plus fine des campagnes de visite et de curage et une meilleure gestion des ouvrages de prévention de l'envasement. La direction de l'eau pourrait mieux optimiser l'exploitation des réseaux et générer des économies de gestion.

Le coût pour la collectivité, entraîné par la signature de la convention CIFRE, est représenté par la rémunération versée au jeune diplômé qui ne peut être inférieure à un salaire minimum brut annuel, hors charges patronales, de 132 600 F. Cette dépense est en partie prise en charge par l'ANRT qui verse une subvention annuelle pendant la durée de la convention de 96 000 F. L'Agence de l'eau participe également au financement d'une telle convention, dont l'objet entre dans le champ d'attribution de ses subventions.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet qui contribuerait à renforcer les liens nécessaires avec la recherche scientifique et technique, notamment dans le cadre du partenariat avec l'INSA de Lyon, monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité sollicite la mise en oeuvre de cette démarche, en demandant que vous m'autorisiez à signer une convention CIFRE entre un jeune diplômé et l'INSA de Lyon.

En conséquence, il est proposé la création, sur la base de l'article 3 - 3° alinéa - de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi de chargé d'études contractuel pour une durée de trois ans, doté de l'indice majoré de rémunération 396 (régime indemnitaire inclus). La prise d'effet de cette création interviendrait à la date de signature de la convention CIFRE.

Création d'emplois saisonniers -

- délégation générale des services :

. direction des ressources humaines :

Madame le directeur général des services rappelle que, par délibération en date du 20 avril 1998, les membres du conseil de communauté ont créé 100 emplois saisonniers, à savoir 55 emplois d'agent de salubrité, 30 emplois d'agent d'entretien et 15 emplois d'agent administratif afin de répondre aux besoins particuliers et ponctuels qui ne peuvent être assurés dans les meilleures conditions par le personnel permanent en place au cours d'une année.

Elle ajoute que, compte tenu du protocole signé le 28 mai 1998 avec les organisations syndicales, les congés d'été des agents de salubrité et des conducteurs spécialisés 2° niveau seront, à compter de 1999, attribués sur deux mois (juillet et août) au lieu de trois mois actuellement (juillet, août, septembre). En conséquence de cette mesure, un besoin accru de personnel saisonnier apparaît pour les périodes de juillet et d'août.

Après étude, un effectif supplémentaire de 40 emplois saisonniers d'agent de salubrité affecté à la propreté s'avère nécessaire. Il est proposé en conséquence de créer, sur la base de l'article 3 - 2° alinéa - de la loi du 26 janvier 1984, 40 emplois saisonniers d'agent de salubrité ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations des 9 juin 1997 et 16 mars 1998 ;

Vu l'article 3 - 3° alinéa - de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu sa délibération en date du 20 avril 1998 ;

Vu le protocole signé le 28 mai 1998 avec les organisations syndicales ;

Vu l'article 3 - 2° alinéa - de la loi du 26 janvier 1984 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Procéde à la revalorisation d'indice de rémunération suivante :

- cabinet du président,

. un emploi d'assistant de direction contractuel en le dotant de l'indice majoré de rémunération 648.

2° - Autorise les créations d'emplois suivants :

- délégation générale aux services urbains et à la proximité - direction de l'eau,

. un emploi de chargé d'études contractuel doté de l'indice majoré de rémunération 396 (régime indemnitaire inclus (n° 99510677) pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention CIFRE,

- délégation générale des services - direction des ressources humaines,

. 40 emplois saisonniers d'agent de salubrité (échelle indiciaire brute 251 - 364) (n° 99980101 à 99980140).

3° - La dépense afférente à cette revalorisation d'indice et à ces créations d'emplois, prévue en suffisance, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - comptes 641 110 et 641 310 - pour un montant de 315 500 F et sur le budget annexe de l'assainissement - exercice 1999 - compte 641 110 - pour un montant de 123 765 F.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,